



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
6 novembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
AGENCE REGIONALE DE SANTE	ARS_2015_10_29_4608	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ INTER AMBULANCES À VENISSIEUX
	ARS_2015_11_02_4638	ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE SOCIALE (CDHS) POUR LES ACTIVITÉS DE VACCINATIONS ET DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE
	ARS_2015_11_03_4610	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ ARIANE AMBULANCE À VENISSIEUX
	ARS_2015_11_03_4691	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENT BANCILLON À CRAPONNE
	ARS_2015_11_04_4363	ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES ANDEOLAISES À ST ANDEOL LE CHATEAU
	ARS_2015_11_04_4364	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES ANDEOLAISES/AMBULANCES CORINNE BUATOIS À ST ANDEOL LE CHATEAU
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEN_2015_11_02_01	ARRETE RELATIF À LA DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PORTION DE LA FORÊT COMMUNALE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LIMONEST
	DDT_STS_2015_10_20_01	ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT – PPBE DE L'ÉTAT DES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DANS LA MÉTROPOLE DE LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_26_40	ARRÊTÉ RADIANT DE LA LISTE MINISTÉRIELLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES LA SARL RENAISSANCE SITUÉE A VILLEURBANNE
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_26_41	ARRÊTÉ RADIANT DE LA LISTE MINISTÉRIELLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES LA SARL ESQUISSE PRODUCTION SITUÉE A VAULX-EN-VELIN
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_26_43	ARRÊTÉ RADIANT DE LA LISTE MINISTÉRIELLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES LA SARL CRESCEND'O SITUÉE A LYON
	DIRECCTE-UT69_RUC1_2015_03_11_03	DELEGATIONS DE SIGNATURE
	DIRECCTE-UT69_RUC2_2015_03_11_04	

	DIRECCTE- UT69_RUC3_2015_03_11_05	
	DIRECCTE- UT69_RUC4_2015_03_11_06	
	DIRECCTE- UT69_RUC5_2015_03_11_07	
	DIRECCTE- UT69_RUC6_2015_03_11_08	
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE	DSDEN_DAG_2015_11_02_27	ARRÊTÉ PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST	DTPJJ-SAH-2015-10-30-01	ARRETE FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS 2015 POUR LE FOYER DE LA DEMI LUNE SIS 21 CHEMIN DE LA POMME
PREFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI	PREF_DIA_BCI_2015_11_03_01	ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES À LA PRÉFECTURE DU RHÔNE
	PREF_DIA_BPIE_2015_10_28_01	ARRETE PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_10_29_87	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE BRON
	PREF_DLPAD_2015_10_29_88	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
	PREF_DLPAD_2015_10_29_89	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE CORBAS
	PREF_DLPAD_2015_10_29_90	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE DECINES CHARPIEU
	PREF_DLPAD_2015_10_29_91	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE FEYZIN
	PREF_DLPAD_2015_10_29_92	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE LA MULATIERE
	PREF_DLPAD_2015_10_29_93	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE LYON
	PREF_DLPAD_2015_10_29_94	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE MEYZIEU

	PREF_DLPAD_2015_10_29_95	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE OULLINS
	PREF_DLPAD_2015_10_29_96	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE SAINT FON
	PREF_DLPAD_2015_10_29_97	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE SAINT PRIEST
	PREF_DLPAD_2015_10_29_98	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE SAINTE FOY LES LYON
	PREF_DLPAD_2015_10_29_99	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE TASSIN LA DEMI LUNE
	PREF_DLPAD_2015_10_29_100	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE VAULX EN VELIN
	PREF_DLPAD_2015_10_29_101	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX
	PREF_DLPAD_2015_10_29_102	ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE VILLEURBANNE
PREFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2015_10_26_149	ARRETE PORTANT CRÉATION D'UNE HÉLISTATION SUR LE SITE DE L'HÔPITAL EDOUARD HERRIOT
SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE	SPV_BRS_2015_11_06_98	ARRETE RELATIF À L'ÉTAT DES LISTES DE CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRE DANS LA COMMUNE DE RÉGNIÉ-DURETTE DES 22 ET 29 NOVEMBRE 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4608 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision du 13 mars 2013, portant agrément de la société INTER AMBULANCE 69 ;
Considérant le bail commercial établi le 28 septembre 2015 entre la SCI 158 FDP sise 270 avenue des Frères Lumière à 69740 GENAY, bailleur, et la société INTER AMBULANCE 69, preneur, relatif à la location du bien commercial sis 158 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX,
Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 26 octobre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

INTER AMBULANCE 69 - Monsieur Hamid MOKRANE

158 av. Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : **69-169**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 13 mars 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société INTER AMBULANCE 69, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 29 octobre 2015

Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

Arrêté n° 2015/4638

**Portant renouvellement d'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (C.D.H.S.)
pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2012-5814 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure,

Arrête

Article 1 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, association Loi 1901, sis 110, avenue Barthélémy Buyer 69009 LYON, est habilité :

- comme centre de vaccination, afin d'assurer les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal dans les conditions prévues aux articles L.3111-1 à L.3111-8 et R.3114-9 du Code de la Santé Publique,

- comme centre de lutte contre la tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

Article 2 :

Ces activités sont mises en œuvre au sein d'un dispositif composé :

- d'un centre principal, situé 2, rue de Marseille – 69007 LYON,
- de 5 antennes situées respectivement :
 - o 60, rue Roger Salengro – 69007 GIVORS,
 - o 25, rue Rabelais – 69120 VAULX-EN-VELIN,

.../...

- 26, rue du Château – 69200 VENISSIEUX,
- 37, rue de Villars – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- 19, rue Jean Bourgey – 69100 VILLEURBANNE

Ces activités sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

Article 3 :

Une convention financière est établie par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de ces activités.

En contrepartie, le C.D.H.S. s'engage à exercer les activités définies à l'article 1 pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 4 :

Le C.D.H.S. fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, pour chaque activité visée à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

La directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône

Fait à Lyon le 2 novembre 2015

signé
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Gilles DE LACAUSSADE

Annexe 1
à l'arrêté n° 2015/4638

Conditions techniques de mise en œuvre par le CDHS

- **des activités de vaccinations**
- **des activités de lutte contre la tuberculose**

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Dispositions générales

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) dispose d'une implantation principale à Lyon (2, rue de Marseille - Lyon 7) et de 5 antennes installées à Givors, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villefranche et Villeurbanne.

Pour les activités visées par l'arrêté d'habilitation, ces centres sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation. Le nom du médecin désigné comme responsable médical est communiqué au directeur de l'Agence Régionale de Santé au moment de l'habilitation et en cas de remplacement.

Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, sur les thèmes de la tuberculose et des vaccinations, dans le cadre d'une approche globale de santé. Des antennes mobiles peuvent être mises en place pour favoriser l'accès des personnes ciblées. Le CDHS sollicite ponctuellement un service d'interprétariat (ISM) par téléphone ou par le recours à un interprète sur place.

Différentes activités sont menées en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations : les équipes du CDHS collaborent ainsi régulièrement avec les établissements hospitaliers, les Permanences d'Accès aux Soins de Santé, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, les associations Forum Réfugiés, Médecins du Monde, ainsi qu'avec des réseaux professionnels, dans le cadre d'actions spécifiques (ADHEC, ANPAA, IREPS ...). Le CDHS est partie prenante au "protocole bidonville" piloté par les services de l'ARS et de la DDCSPP et est amené à participer aux interventions organisées dans ce cadre.

Des informations collectives de promotion et d'éducation pour la santé sont organisées dans des établissements scolaires, des entreprises, des foyers d'hébergement, sur les thèmes de la tuberculose et des vaccinations dans le cadre d'une approche globale de la santé.

Dans le cadre de missions spécifiques notamment en tabacologie, le CDHS participe à des réseaux de professionnels (IRAAT, réseau SPIRO, ANPAA, IREPS, ADES..)

L'organisation des centres leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé.

Le CDHS ne disposant pas de pharmacien, le Dr Ronnaux-Baron, médecin responsable Santé du CDHS.

a été autorisée à titre dérogatoire par arrêté préfectoral n° 2007-118 du 9 mai 2007 à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments pour les différents centres.

Les locaux comprennent également :

- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité, lesquels sont ramassés régulièrement par une société ;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les numéros de téléphone des secours (SAMU, ...) sont accessibles, affichés dans le bureau médical et dans le secrétariat de chaque centre.

Chaque centre du CDHS dispose également d'un kit d'adrénaline dont la date de péremption est contrôlée.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Le règlement du centre principal et des ses antennes a ainsi été revu dans le cadre du décret 2012-895 et à l'arrêté du 30 juillet 2010 relatifs aux Centres de Santé. Depuis 2011, le CDHS est engagé dans une démarche qualité s'appuyant sur le référentiel HAS d'évaluation des centres de santé.

Les horaires d'ouverture des centres sur chacun des six sites à la date du renouvellement d'habilitation sont précisés dans le dossier de demande de renouvellement.

Ces horaires, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichés de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires : le centre principal, à Lyon, assure ainsi des séances de vaccinations publiques jusqu'à 19h, un soir par semaine.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe dans les horaires d'ouverture des centres. Lors de la fermeture (soirées, week-ends, ..) un répondeur téléphonique rappelle les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les moyens utilisés pour garantir les règles d'hygiène font l'objet de protocoles. L'ensemble de ces protocoles sont répertoriés dans chaque centre et accessibles à tous les professionnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans des placards fermant à clé et dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

d) Personnels

L'état des effectifs présenté par le CDHS détaille les personnels affectés à chaque centre, selon leur qualification et quotité de travail.

Le personnel du CDHS bénéficie de formations spécifiques liées aux missions du centre et de ses antennes :

- Formation à la prévention et au dépistage de la tuberculose,
- Formation concernant les recommandations vaccinales,
- Formation à la promotion et à l'éducation pour la santé,

- Formation à l'éducation thérapeutique.

Différentes formations transversales sont également proposées :

- formation à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la sécurité des soins pour les usagers,
- formations concernant l'amélioration des conditions de travail et la sécurité des salariés,
- formation au logiciel dédié à la gestion du dossier unique du patient mis en place dans les centres du CDHS, formations bureautiques.

Le CDHS disposera au 1^{er} janvier 2016 d'un logiciel développé pour la mise en réseau des centres autour d'un dossier unique du patient ; ce logiciel permet d'optimiser l'enregistrement des informations patient, la traçabilité de l'activité de vaccination, le suivi des déclarations obligatoires de tuberculose, l'analyse statistique et épidémiologique des activités.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Centre de lutte contre la tuberculose

a.1. Personnels

Pour assurer les enquêtes, l'équipe se compose d'un médecin pneumologue, d'une infirmière, d'une assistante sociale et d'une manipulatrice en électroradiologie.

Dans le cadre des enquêtes autour d'un cas, le recensement des sujets contact à dépister par une infirmière ou l'assistante sociale chargée des entretiens.

L'équipe dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

a.2. Locaux et matériel

L'adaptabilité des locaux et leur équipement ont été précisés ci-dessus (dispositions communes).

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Les vaccins (BCG) sont ainsi conservés dans des réfrigérateurs spécifiques dotés d'un thermomètre enregistreur.

Les médicaments sont rangés dans des placards fermant à clé.

Des visites périodiques obligatoires des appareils de radiologie sont effectuées : un contrôle qualité annuel et un contrôle technique triennal concernant la radioprotection.

Dans le cadre des enquêtes de dépistage autour d'un cas de tuberculose concernant plus de 25 personnes sujets contacts sur un même site, ainsi que lors de dépistages ciblés pour des populations précaires en foyers d'hébergement, le CDHS fait appel à un prestataire mettant à disposition une unité mobile de radiologie.

a.3. Règles de bonnes pratiques

Le CDHS assure la mission de CLAT du Rhône en se conformant aux dernières recommandations d'octobre 2013 élaborées par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Un référentiel tuberculose a été élaboré par le CDHS afin de :

- recenser les différentes procédures à respecter et les ressources disponibles pour assurer la mission de lutte contre la tuberculose,
- déterminer des critères homogènes pour assurer une qualité de fonctionnement identique pour le Centre principal et les 5 antennes,
- organiser le classement et la recherche des informations de référence sur la tuberculose,

- enfin faciliter la prise de poste dans le Centre et les antennes pour les nouveaux professionnels de santé, les remplaçants, les stagiaires.

Chaque centre est équipé d'un appareil de radiographie permettant le développement de radiographies pulmonaires numérisées.

Des visites périodiques obligatoires des appareils de radiologie sont effectuées par l'APAVE : contrôle qualité annuel et contrôle technique triennal concernant la radioprotection.

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Le CDHS participe également au Comité Régional Tuberculose en Rhône-Alpes, instance de concertation et d'échanges réunissant l'ensemble des professionnels de la région.

a.4. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré. Les éléments figurants sur ces documents sont précisés ci-après (Centres de vaccinations).

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession des différents sites du centre de vaccination.

Depuis 2008, le CDHS s'est doté du logiciel spécifique « DAMOC » de la société Epiconcept qui permet le suivi des sujets contacts identifiés dans le cadre des enquêtes autour d'un cas ainsi que l'élaboration d'analyses statistiques et épidémiologiques de l'activité de lutte contre la tuberculose.

Ce logiciel a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Cet enregistrement est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

b) Centre de vaccination

a.1. Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

a.2. Locaux et matériel

Les locaux comprennent à minima une salle d'attente et une pièce pour vacciner équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur : les vaccins sont conservés dans des réfrigérateurs spécifiques dotés d'un thermomètre enregistreur permettant de contrôler la température de conservation de façon régulière ainsi que les éventuels écarts via un logiciel informatique.

Les déchets de soins potentiellement contaminés sont éliminés dans des sacs spécifiques. Les objets coupants, tranchants et piquants (aiguilles des seringues) sont recueillis dans des collecteurs spécifiques. Un ramassage régulier de ces déchets est effectué par une société (SITA MOS).

a.3. Règles de bonnes pratiques

Le CDHS applique et relaie auprès du public et des professionnels de santé les préconisations du calendrier vaccinal publié chaque année par le ministère de la santé ainsi que les recommandations actualisées concernant la pratique vaccinale publiées annuellement dans un numéro spécial du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire.

L'information au public et les vaccinations dispensées tiennent compte de ces recommandations.

La vaccination réalisée dans les centres du CDHS comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil dispensé par le médecin et/ou l'infirmière du centre,
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène, d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique,
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et n° de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur un registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Le CDHS a par ailleurs élaboré un référentiel dont les objectifs sont :

- de recenser les différentes procédures à respecter et les ressources disponibles au CDHS pour assurer cette mission de vaccination,
- de faciliter la prise de poste dans le centre et ses antennes pour les nouveaux arrivants (nouveaux professionnels de santé, remplaçants, stagiaires...),
- enfin organiser le classement et la recherche d'informations de référence sur la vaccination.

D'une manière générale, est disponible dans chaque centre un classeur "procédure et ressources" répertoriant l'ensemble des protocoles applicables, en complément de ceux affichés par obligation légale.

Enfin, le CDHS participe et contribue activement au Comité Régional Vaccinations qui réunit les opérateurs de la vaccination en Rhône-Alpes.

Il participe également au comité de pilotage régional de la semaine européenne de la vaccination et co-anime le comité de pilotage du Rhône, département dans lequel il coordonne les actions.

Le CDHS fait l'objet d'une habilitation en tant que centre de vaccinations internationales depuis le 1^{er} janvier 2014.

a.4. Registres de vaccinations

Toutes les informations concernant la personne vaccinée (nom, prénom, date de naissance, antécédents vaccinaux...) ainsi que toutes les informations concernant le vaccin (date de vaccination, marque du vaccin, lot de fabrication, nom du médecin vaccinateur...) font l'objet d'une traçabilité via une application informatique dédiée ayant fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Des procédures de sécurisation et de sauvegarde des données par voie matérielle et logicielle sont en place.

a.5 Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves.

Chaque centre dispose d'un kit d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée. Les médecins des centres déclarent les effets indésirables graves ou inattendus des produits médicaux au centre régional de pharmacovigilance.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4610 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le contrat de location établi le 15 août 2015, entre Monsieur Mourad AKIL, bailleur, et la société ARIANE AMBULANCE représentée par Monsieur Mohammed AKIL, preneur, relatif aux locaux sis 43 boulevard Docteur Coblod à 69200 VENISSIEUX,

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 27 octobre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. ARIANE AMBULANCE - Monsieur Mohammed AKIL

43 boulevard Docteur Coblod – 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : **69-343**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2015/0868 du 4 juin 2015, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ARIANE AMBULANCE est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 novembre 2015

Adresse postale

241 rue Garibaldi

CS 93383

69 418 Lyon Cedex 03

Tel. : 04 72 34 74 00

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Le responsable de l'animation territoriale du Rhône
Fabrice ROBELET



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4691 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2014/0334 du 28 février 2014, portant autorisation pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société TAXI AMBULANCE VSL BANCILLON ;
- Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 29 octobre 2015, et faisant apparaître ETABLISSEMENT BANCILLON en qualité de dénomination ou raison sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ETABLISSEMENT BANCILLON - M. Patrick CARTISER

- Implantation : Parc d'activité des Tourrais - Rue Auguste Roiret 69290 CRAPONNE
- Seconde implantation : Place de la Gare - 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

Sous le numéro : 69-167

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision n° 2014/0334 du 28 février 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société TAXI AMBULANCE VSL BANCILLON, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 novembre 2015

Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2015/4363 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2013/2412 du 1^{er} juillet 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société TAXI AMBULANCES ANDEOLAISES ;
Considérant l'acte de vente de fonds de commerce établi le 7 mai 2015, entre la société TAXI AMBULANCES ANDEOLAISES, représentée par son gérant Monsieur Jean-Vincent DIAZ, venderesse, et la société AMBULANCES Corinne BUATOIS, représentée par sa gérante Madame Corinne BUATOIS, acquéreur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

EURL TAXI AMBULANCES ANDEOLAISES - M. Jean-Vincent DIAZ

158 rue Nicolas Paradis - 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU

Sous le numéro : 69-225

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

LYON, le 4 novembre 2015

Par délégation, la Directrice de l'Efficiencia de l'Offre de Soins

Céline VIGNÉ

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4364 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'acte de vente de fonds de commerce établi le 7 mai 2015, entre la société TAXI AMBULANCES ANDEOLAISES, représentée par son gérant Monsieur Jean-Vincent DIAZ, venderesse, et la société AMBULANCES Corinne BUATOIS, représentée par sa gérante Madame Corinne BUATOIS, acquéreur,

Considérant les statuts de la S.A.R.L. AMBULANCES ANDEOLAISES/AMBULANCES Corinne BUATOIS, en date du 15 juillet 2015 et enregistrés auprès des services fiscaux LYON 8°-VENISSIEUX, le 28 juillet 2015,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés à jour au 21 juillet 2015, de la S.A.R.L. AMBULANCES ANDEOLAISES/AMBULANCES Corinne BUATOIS,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant l'attestation établie le 7 juillet 2015, par Madame et Monsieur François PINGON, propriétaires du local commercial sis 158 place Nicolas Paradis à 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 27 octobre 2015 ;

Considérant le contrôle des véhicules sanitaires réalisé le 29 octobre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCES ANDEOLAISES/AMBULANCES Corinne BUATOIS
Madame Corinne BUATOIS

158 place Nicolas Paradis - 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU

Sous le numéro : **69-345**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 novembre 2015

Par délégation, la directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 2 novembre 2015

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

**ARRETE PREFECTORAL DDT SEN 2015 11 02 01
(N°interne 2015-E68)**

**relatif à la distraction du régime forestier d'une portion de la forêt communale
située sur la commune de Limonest**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** le décret n°2015-376 du 1er avril 2015, par lequel le Premier Ministre a déclaré d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière A89-A6 ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991, modifié, soumettant au régime forestier la forêt de Bromhann sur la commune de Limonest ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 14 octobre 2015 ;
- VU** l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;
- VU** la délibération par le conseil municipal de Limonest du 17 septembre 2015 demandant la distraction du régime forestier des parcelles cédées à APRR dans le cadre de la liaison A89/A6 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le responsable foncier de l'office national des forêts en date du 24 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, service Eau et Nature, Unité Nature Forêt en date du 22 octobre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle suivante, sise sur la commune de Limonest et désignée dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Limonest	A	579 a	Bromhann	7,0946
total				7,0946

Les surfaces concernées par la distraction du régime forestier représentent 7 ha 09 a 46 ca en totalité.

La nouvelle surface de la forêt communale de Limonest relevant du régime forestier est donc la suivante : 10 ha 49 a 51 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Limonest et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Application

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances,

Monsieur le Maire de Limonest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'acquéreur des parcelles concernées, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

pour le Préfet,
le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_STS_2015_10_20_01

Portant approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement – PPBE de l'État des grandes infrastructures de transport dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU les articles R.572-12 à R.572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008 portant sur l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-005 du 1^{er} août 2014 portant établissement de la carte de bruit des voies du réseau routier national concédé et non concédé ;

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du Bruit dans l'environnement de l'État du 20 avril 2015 ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 5 mai au 5 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTÉ

Article 1

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État 2015-2018 dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État cité à l'article 1 sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis :

- au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL)
- au directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,
- au directeur régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- aux gestionnaires des infrastructures nationales de transports dans le département du Rhône,
- au président de la Métropole de Lyon,
- au président du Conseil départemental du Rhône,
- aux maires des communes concernées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire général adjoint, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_26_40

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015082-0015 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des SCOP du 18/09/15 portant sur la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la **SARL RENAISSANCE située 1 rue Pascal 69100 VILLEURBANNE** ;

Considérant que l'analyse effectuée par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP), au regard des documents transmis par la structure sur son fonctionnement, ne lui permet pas d'identifier l'activité comme celle d'une véritable coopérative de production ;

Considérant le fait que cette SCOP fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 11/07/15 ;

ARRETE

La **SARL RENAISSANCE** située **1 rue Pascal 69100 VILLEURBANNE**

N° siret : **45147933100014**

Code APE : **3212Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Fait à Villeurbanne, 26/10/2015

Le Préfet du Rhône,

Xavier INGLEBERT

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_26_41

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015082-0015 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des SCOP du 18/09/15 portant sur la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la **SARL ESQUISSE PRODUCTION située IMMEUBLE WOOPA - COMPTOIR ETOC – 10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN** ;

Considérant que l'analyse effectuée par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP), au regard des documents transmis par la structure sur son fonctionnement, ne lui permet pas d'identifier l'activité comme celle d'une véritable coopérative de production ;

Considérant le fait que cette SCOP fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 22/04/15 ;

ARRETE

La **SARL ESQUISSE PRODUCTION** située **IMMEUBLE WOOPA - COMPTOIR ETOC – 10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN**

N° siret : **41888068800050**

Code APE : **90.01Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Fait à Villeurbanne, 26/10/2015

Le Préfet du Rhône,

Xavier INGLEBERT

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_CEST_2015_10_26_43

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015082-0015 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des SCOP du 18/09/15 portant sur la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la **SARL CRESCEND'O située Agence des villes – 45 rue du Capitaine Robert Cluzan 69007 LYON.**

Considérant que l'analyse effectuée par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP), au regard des documents transmis par la structure sur son fonctionnement, ne lui permet pas d'identifier l'activité comme celle d'une véritable coopérative de production ;

Considérant le fait que cette SCOP fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 30/10/14 ;

ARRETE

La **SARL CRESCEND'O** située **Agence des villes – 45 rue du Capitaine Robert Cluzan 69007 LYON**

N° siret : **43300555000010**

Code APE : **73.11Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Fait à Villeurbanne, 26/10/2015

Le Préfet du Rhône,

Xavier INGLEBERT

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Décision DIRECCTE-UT69_RUC1_2015_03_11_03 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle – UC 1 LYON-CENTRE, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;
- VU** la décision n°DIRECCTE-2015-02, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes le 08 septembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE RHONE-ALPES ;
- VU** l'arrêté n°DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04 du 30 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 novembre 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et notamment, l'article 1 affectant Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle – UC 1 LYON-CENTRE, au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

LAGER Frédérique
ELLUL Catherine
EL GALAI Anissa
VERDET Brigitte
CROUZET Martin
GOUFFI Schérazade
LITAUDON Béatrice
PERRAUX Françoise

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
FABRE Christine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
ACHARD Jean-François, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
ANSELME Patrick, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,

à effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 3 novembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle

Martine LELY

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Décision DIRECCTE-UT69_RUC2_2015_03_11_04 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle – UC 2 RHONE-SUD-OUEST, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;
- VU** la décision n° DIRECCTE-2015-02, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes le 08 septembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE RHONE-ALPES.
- VU** l'arrêté n° DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04 du 30 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 novembre 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et notamment, l'article 1 affectant Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle – UC 2 RHONE-SUD-OUEST, - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

TALON Annick
VIOSSAT Isabelle
MONNIER-AYMARS Marceline
GILLES-LAPALLUS Anne
GUBIAN Corinne
BA Malik
LEYGNAC Yolande

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
FABRE Christine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
ACHARD Jean-François, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
ANSELME Patrick, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 3 : la délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : la responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 3 novembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Sylvie BUISAN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Décision DIRECCTE-UT69_RUC3_2015_03_11_05 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle – UC 3 LYON-VILLEURBANNE, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;
- VU** la décision n° DIRECCTE-2015-02, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes le 08 septembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE RHONE-ALPES.
- VU** l'arrêté n° DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04 du 30 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 novembre 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et notamment, l'article 1 affectant Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle – UC 3 LYON-VILLEURBANNE, - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

LACHAIZE Pascal
MIRAD Houria
COPONAT Marie-Pierre
TOURRENC-ROLLAND Yannick
METAXAS Alexandre
MARTIN Guillemette
BURELLIER Gilles

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation et de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
FABRE Christine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
ACHARD Jean-François, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
ANSELME Patrick, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation et de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 3 : la délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : la responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 3 novembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Nathalie BLANC

Décision DIRECCTE-UT69_RUC4_2015_03_11_06 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle – UC 4 RHONE-CENTRE-EST, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;
- VU** la décision n°DIRECCTE-2015-02, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes le 08 septembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE RHONE-ALPES.
- VU** l'arrêté n° DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04 du 30 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 novembre 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et notamment, l'article 1 affectant Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle – UC 4 RHONE-CENTRE-EST, - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

GOUTELLE Kevin
LIEFFROY Annie
BERKAOUI Mourrade

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
FABRE Christine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
ACHARD Jean-François, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
ANSELME Patrick, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 3 : la délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : la responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 3 novembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Marie-France DUPOUX

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Décision DIRECCTE-UT69_RUC5_2015_03_11_07 portant délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle – UC 5 RHONE-NORD-et-AGRICULTURE, affecté au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;
- VU** la décision n° DIRECCTE-2015-02, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes le 08 septembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE RHONE-ALPES.
- VU** l'arrêté n° DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04 du 30 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 novembre 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et notamment, l'article 1 affectant Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle – UC 5 RHONE-NORD-et-AGRICULTURE, - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

VITTI Myriam
PAYA Marie-Noëlle
JORDAN Maïthé
CANIZARES Marie-José
TYRODE Dominique
POLONIATO Eric

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
FABRE Christine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
ACHARD Jean-François, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
ANSELME Patrick, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 3 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 3 novembre 2015

Le responsable de l'unité de contrôle,

Xavier LATELTIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Décision DIRECCTE-UT69_RUC6_2015_03_11_08 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle UC 6 RHONE-TRANSPORTS, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;
- VU** la décision n°DIRECCTE-2015-02, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes le 08 septembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE RHONE-ALPES.
- VU** l'arrêté n° DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04 du 30 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 02 novembre 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et notamment, l'article 1 affectant Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle UC 6 RHONE-TRANSPORTS, - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BOUCHON Christelle
VIRIEUX Sandrine
JUSTO Hugo
SOLTANE Aïcha
PAPASTRATIDIS Anne-Laure

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail désignés ci-dessous :

BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drôme,
BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
FABRE Christine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère,
ACHARD Jean-François, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
ANSELME Patrick, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire,
PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône,

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 3 : la délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : la responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 3 novembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Sylvie GAUTHIER



ARRETE N° DSDEN_DAG_2015_11_02_27

Portant désaffectation d'un véhicule automobile

Division des affaires
générales

Le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Rhône,

Affaire suivie par
François SELZER
Téléphone
04 72 80 67 40
Télécopie
04 72 80 68 14
Courriel
Francois.selzer@ac-lyon.fr

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0002 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUTURAUD, directeur académique des services de l'éducation nationale et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du collège Jules Michelet à Vénissieux (délibération du 9 mars 2015) ;

Vu la lettre du 28 septembre 2015 de Monsieur Éric DESBOS, conseiller délégué Education de la Métropole de Lyon, donnant un avis favorable à la demande de désaffectation d'un véhicule Renault Express ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : il est procédé à la désaffectation du véhicule Renault Express acquis sur fonds propres par le collège Jules Michelet de Vénissieux le 1^{er} octobre 1990 et qui n'est plus utilisé.



ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la DSDEN du Rhône et Monsieur le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 2 novembre 2015

Philippe COUTURAUD

Copie à :

Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées de la préfecture du Rhône
Direction générale de la Métropole de Lyon
Collège Jules Michelet

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_10_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer de la Demi Lune sis 21, chemin de la Pomme**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 11 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer de la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par madame Annie LACARIN, Présidente de l'association gestionnaire "Prado Rhône Alpes" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	109 880,00	1 124 608,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	697 378,64	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	317 349,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 121 630,42	1 124 608,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 977,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, au foyer de la Demi Lune, sis 21, chemin de la Pomme à Tassin la Demi Lune, est fixé à 179,97 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 octobre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 6 novembre 2015

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2015_11_03_01
portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture du Rhône

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1980 modifié portant création de régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2007-4198 du 20 août 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu les arrêtés portant nomination de Mme Joëlle HANIN, de Mme Florence SICARD, de M. Jean-Charles STOLTZ et de Mme Laurence COLLOT ;

Vu les avis favorables du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Mme Joëlle HANIN née LOMBERGET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est nommée régisseur de la régie de recettes installée à la Préfecture du Rhône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration.

Article 2 : Mme Florence SICARD, secrétaire administrative de classe normale, M. Jean-Charles STOLTZ, secrétaire administratif de classe normale et Mme Laurence COLLOT, adjoint administratif de 2^{ème} classe, sont désignés suppléants.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2015_09_01_01 du 3 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DIA_BPIE_2015_10_28_01
portant déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BR n°31 sise 19, rue du Lieutenant-Colonel Girard à Lyon 7ème est devenue inutile aux besoins du Ministère du Travail ;

Considérant que les conditions matérielles de la désaffectation sont réunies ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : sont prononcés la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle, sise à Lyon 7ème, cadastrée section BR n°31.

Article 2 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_87 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de BRON**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de BRON en date du 20 août 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de BRON.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de BRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de BRON. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_88 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de CALUIRE-ET-CUIRE en date du 2 octobre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de CALUIRE-ET-CUIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_89 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de CORBAS**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de CORBAS en date du 4 septembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de CORBAS.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de CORBAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de CORBAS. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_90 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de DÉCINES-CHARPIEU**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le maire de DÉCINES-CHARPIEU en date du 31 août 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de DÉCINES-CHARPIEU.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Madame le maire de DÉCINES-CHARPIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de DÉCINES-CHARPIEU. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_91 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de FEYZIN**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de FEYZIN en date du 9 octobre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de FEYZIN.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de FEYZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de FEYZIN. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_92 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de LA MULATIERE**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de LA MULATIERE en date du 22 septembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de LA MULATIERE.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de LA MULATIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de LA MULATIERE. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_93 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de LYON**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de LYON en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de LYON.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de LYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de LYON. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_94 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de MEYZIEU**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de MEYZIEU en date du 18 août 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de MEYZIEU.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de MEYZIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de MEYZIEU. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_95 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de OULLINS**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de OULLINS en date du 7 septembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de OULLINS.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de OULLINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de OULLINS. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_96 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de SAINT-FONS**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le maire de SAINT-FONS en date du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de SAINT-FONS.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Madame le maire de SAINT-FONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de SAINT-FONS. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_97 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de SAINT PRIEST**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT PRIEST en date du 1^{er} octobre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de SAINT PRIEST.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de SAINT PRIEST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de SAINT PRIEST. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_98 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de STE-FOY-LES-LYON**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le maire de STE-FOY-LES-LYON en date du 24 août 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de STE-FOY-LES-LYON.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Madame le maire de STE-FOY-LES-LYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de STE-FOY-LES-LYON. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_99 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment son article R 41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. le maire de TASSIN LA DEMI-LUNE en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le maire de TASSIN LA DEMI-LUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_100 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de VAULX-EN-VELIN**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le maire de VAULX-EN-VELIN en date du 24 août 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de VAULX-EN-VELIN.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Madame le maire de VAULX-EN-VELIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de VAULX-EN-VELIN. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_101 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de VENISSIEUX**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le maire de VENISSIEUX en date du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de VENISSIEUX.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Madame le maire de VENISSIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de VENISSIEUX. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_10_29_102 du 29 octobre 2015

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
dans les bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R.41 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de VILLEURBANNE en date du 30 septembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des conseillers régionaux, le scrutin qui aura lieu le 6 décembre 2015 et, n cas de second tour, le 13 décembre 2015, sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et Monsieur le maire de VILLEURBANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2015** pour le premier tour et, le cas échéant, le **mardi 8 décembre 2015** pour le second tour à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 19 octobre 2015

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Télécopie : 04.72.61.68.34
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

A R R E T E N° PREF/DSPC/BRG/2015/10/26/149
portant création d'une hélistation sur le site de l'hôpital Edouard Herriot

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

A R R E T E

- VU** le Règlement EU N° 965/2012 dit IROPS ;
- VU** le Règlement EU N°923/2012 (SERA) ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre II ;
- VU** les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 relatif à la communication de données statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal (dénommé « Arrêté TAC Hélistations du 29 septembre 2009 »), modifié par arrêté du 08 août 2011 ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et plus particulièrement aux vols VFR de nuit des hélicoptères ;

VU la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces ;

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;

VU la note d'information technique concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la note d'information technique photovoltaïque concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU la demande présentée par le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, en vue de la création de l'hélistation spécialement destinée au transport public dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), en terrasse du futur bâtiment H à l'hôpital Edouard Herriot ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du Maire de Lyon ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes ;

VU l'avis du Sous Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon est autorisé à créer une hélisation spécialement destinée au transport public dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH) en terrasse du futur bâtiment H à l'hôpital Edouard Herriot sur la commune de Lyon.

Cette hélisation reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : « Hélisation Hôpital Edouard Herriot » (HEH1).

ARTICLE 2 - Cette hélisation en terrasse pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur.
Les sociétés effectuant du transport public sur ce site devront se conformer aux exigences de l'IROPS.

ARTICLE 3 – L'hélisation est utilisable toute l'année de jour et de nuit sous réserve d'un balisage d'obstacles approprié suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

La plate-forme en terrasse à l'altitude de 200,6 mètres (NGF) sera un quadrilatère d'au moins de 20 mètres de côté positionné conformément au dossier présenté, entourée d'une aire de sécurité de 3.25 mètres. Les caractéristiques de cette hélisation, les marques et le balisage seront conformes à l'arrêté TAC Hélisations du 29 septembre 2009 modifié.

Elle sera munie de deux trouées rectilignes et diamétralement opposées :

- La première orientée au 345°
- La seconde orientée au 165°

Toutes deux devront être conformes à l'Arrêté « Hélisations » du 29 septembre 2009 modifié.

Cette hélisation est dimensionnée pour une exploitation en classe de performance 1.

La masse maximale admissible de l'hélisation est de 3,6 tonnes.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

ARTICLE 4 - L'entretien de la plate-forme, des trouées de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge du créateur.

Celui-ci s'engage à maintenir l'hélisation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

Il sera installé un balisage diurne et nocturne pour la cheminée perçant le plan des trouées à 4,5 %.

Le balisage lumineux de l'hélisation ainsi que le balisage des obstacles s'y référant devra être secouru. L'hôpital devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère prévu sur l'hélisation.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, le créateur devra :

- Contacter les Services de la Navigation Aérienne Centre EST (SNA-CE - 630 rue d'Allemagne – 69125 Lyon Saint Exupéry) afin de signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélisation conformément à l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative à l'établissement des cartes aéronautiques, publiées dans le manuel d'information aéronautique ;
- tenir informé la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle...) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélisation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - Lors des manœuvres et stationnements d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue quel que soit le sens d'atterrissage ou de décollage choisi.

ARTICLE 7 - Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés, au moins, en deux points de la plate-forme aéronautique si possible opposés.
Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'État chargés des différents contrôles.

ARTICLE 9 – Le créateur s'engagera à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 10 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 11 - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lyon et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 12 – Avant la mise en service de l'hélistation, le créateur devra fournir une étude opérationnelle spécifique au type d'exploitation envisagée, afin de démontrer que la sécurité des hélicoptères n'est pas compromise compte tenu de la présence d'un obstacle dans l'emprise de la trouée.

La mise en service de cette plate-forme est subordonnée à la délivrance par le Préfet d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 – Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

- Le Préfet Délégué à la Défense et à la Sécurité,
- Le Maire de Lyon,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Gérard GAVORY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

ARRETE n° SPV_BRS_2015_11_06_98 du 6 novembre 2015

relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaire dans la commune de Régnié-Durette des 22 et 29 novembre 2015

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 264, L 265 et R 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLAPD_2015_102076 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Régnié-Durette pour l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire des 22 et 29 novembre 2015 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIA-BCI-2015-05-29-03 du 29 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUYON, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant le dépôt des déclarations de candidatures des listes de candidats effectué à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant le résultat du tirage au sort organisé le vendredi 6 novembre 2015 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les listes de candidats ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées par le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats au 1^{er} tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaire dans la commune de Régnié-Durette des 22 et 29 novembre 2015, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées, est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

N° Panneau : 1	
Titre de la liste : DEMAIN RÉGNIÉ-DURETTE	
Liste des candidats au Conseil Municipal	Liste des candidats au Conseil Communautaire
1 LAFORST Alain	LAFORST Alain
2 RAMPON Christiane	RAMPON Christiane
3 FAVRE Patrick	
4 GERIN Patricia	
5 VELAY Cyril	
6 PÉCHARD Ghislaine	
7 AUDARD Michel	
8 COCHET Aurélie	
9 REY Gilles	
10 YEMÉNIZ Bénédicte	
11 DURAND Yves	
12 ROLLET Christelle	
13 RIVIER François	
14 MAITRE Marie Thérèse	
15 BALLEST Cyril	

N° Panneau : 2	
Titre de la liste : VIVRE TRANQUILLE À RÉGNIÉ-DURETTE	
Liste des candidats au Conseil Municipal	Liste des candidats au Conseil Communautaire
1 ROBIN Jean-Paul	ROBIN Jean-Paul
2 COPERET Anne-Marie	COQUILLION Françoise
3 MONTEL Georges	
4 FUET Anne-Marie	
5 BOTTERON Jean-Pierre	
6 MATRAY Valerie	
7 DEPRELE Thimothe Renaud	
8 COQUILLION Françoise	
9 CANCELA Jany Joel	
10 DESPLACE Annick	
11 COILLARD Pierre Andre	
12 CINQUIN Catherine	
13 CHAGNY Benoit	
14 D'HALLUIN DUHAMEL Aurelie	
15 DESIGAUD François	

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane GUYON